



---

## Loi relative à la « gestion de la sortie de crise sanitaire »

---

### Principales dispositions

---

**L'article 1** prévoit une sortie de crise étendue sur une période allant du 2 juin au 30 septembre (alors que le projet de loi initial en prévoyait le terme au 31 octobre). Ce régime transitoire permet le maintien de mesures restrictives, par le Premier ministre ou sur habilitation, par le Premier ministre, du représentant de l'Etat dans le département, à décider lui-même ces restrictions. Ce régime transitoire se divise en deux phases : avec couvre-feu en juin puis sans jusqu'au 30 septembre (**article 2**). La fin de l'état d'urgence est confirmée pour le 1<sup>er</sup> juin, sauf en Guyane où il est prolongé jusqu'au 30 septembre (**article 3**).

Pendant cette période, le Premier ministre peut règlementer les déplacements, l'ouverture des établissements recevant du public et les lieux de réunion (voire les fermer provisoirement en cas de circulation active du virus), ainsi que les rassemblements de personnes, réunions et activités sur la voie publique.

En outre, toute décision en matière de reconfinement (territorial ou non) devra obtenir l'aval du Parlement dans un délai d'un mois.

Le texte prévoit que les mesures prescrites doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il doit y être mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

Les mesures prises peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L 521-1 et L 521-2 du code de justice administrative (c'est-à-dire devant le juge des référés statuant en urgence).

Le régime transitoire est accompagné de la mise en œuvre du passeport et du passe sanitaires à compter du 9 juin. Le premier sera nécessaire pour les voyages à destination ou en provenance de l'hexagone, de la Corse et d'outre-mer ; le second permettra l'accès aux lieux établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels. Dans les deux cas, il s'agit d'un test négatif, d'une attestation de vaccination ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le Covid 19. Le texte de la Commission mixte paritaire conserve les ajouts du Sénat relatifs au passe sanitaire, qui reprenaient largement les garanties recommandées par la CNIL.

**L'article 4** permet au Premier ministre d'habiliter les hauts-commissaires à prendre des mesures d'adaptation du dispositif de gestion de la sortie de la crise sanitaire en Nouvelle Calédonie et en Polynésie.

**L'article 5** prévoit que le représentant de l'Etat peut s'opposer au choix du lieu d'isolement ou de quarantaine retenu par l'intéressé s'il apparaît que ce lieu ne répond pas aux exigences visant à garantir l'effectivité de la mesure de placement en quarantaine ou en isolement et à permettre le contrôle de son application. Dans ce cas, le représentant de l'Etat détermine le lieu de déroulement de la mesure.

**L'article 8** prolonge jusqu'au 30 septembre 2021 une partie des mesures dérogatoires prises par l'ordonnance du 25 mars 2020 et la loi du 17 juin 2020 dans le champ social. Toutefois, ces mesures sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021, alors qu'initialement, le gouvernement avait proposé le 31 octobre.



Il s'agit :

- des dérogations, par accord collectif, en matière de CDD et de travail temporaire sur les renouvellements, et les délais de carence (article 41 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative diverses dispositions liées à la crise sanitaire) ;
- de la prolongation des délais pour le prêt de main d'œuvre entre entreprises (article 52 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020). Il est loin d'être sûr que cette possibilité ait été beaucoup utilisée. Par ailleurs, si l'on est en sortie de crise, toutes les entreprises devraient avoir de nouveau, besoin de leurs salariés. Ainsi, il est difficile de voir l'intérêt de prolonger ce prêt de main d'œuvre, le risque étant que son utilisation soit détournée par des employeurs peu scrupuleux ;
- des mesures d'urgence en matière de congés payés et de jours de repos figurant dans l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos. Le texte revient à la version adoptée par l'Assemblée avec une extension à huit jours de repos pouvant être imposés par les employeurs par accord collectif, extension que le Sénat avait retoquée. Au regard des anciens textes, une certaine jurisprudence tend à se dessiner imposant à l'employeur de prouver qu'il rencontre des difficultés économiques pour qu'il puisse imposer la prise de jours de CP. De plus, six jours correspondent à six jours ouvrables, soit une semaine, alors que huit jours ne correspondent à rien, sauf à induire les salariés et les employeurs à se demander, s'il s'agit de jours ouvrables ou jours ouvrés. On pouvait considérer que ces six jours correspondaient à la cinquième semaine de congés payés. Concernant le délai de prévenance pour l'imposition des jours de congés payés ; le fixer à un jour franc est insuffisant et ne semble pas correspondre pas à la définition du délai raisonnable prévu par le droit de l'union européenne. En effet, en matière de report des CP, la CJUE a introduit la notion de délai raisonnable que l'on pourrait étendre à ce cas d'espèce.
- Les JRTT, les jours acquis au titre du forfait-jours, les jours déposés dans le cadre du CET pourraient également être imposés par l'employeur, comme cela fut le cas par l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020, prolongée par l'ordonnance n°2020-1597 du 16 décembre 2020 qui avait reporté cette possibilité jusqu'au 30 juin 2021.
- Les mesures initialement prévues par l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19*, quant à la tenue des réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction. Ainsi, les membres des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction sont réputés présents aux réunions lorsqu'ils participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens de télécommunications doivent *a minima* transmettre la voix des participants permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Par ailleurs, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par écrit dans des conditions « *assurant la collégialité de la délibération* ».
- La reconduction du dispositif d'organisation des réunions du comité social et économique à distance mis en place par l'ordonnance n°2020-1441 du 25 novembre 2020 *portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel*. Force Ouvrière réitère les



observations émises lors de la mise en œuvre de l'ordonnance du 25 novembre dernier et de son décret d'application. Ces textes visent à élargir, à titre dérogatoire et temporaire, la possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions de l'ensemble des instances représentatives du personnel régies par les dispositions du code du travail, sur simple information préalable de leurs membres par l'employeur. L'exposé des motifs justifiait ce recours par le fait que « *dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, ces mesures (...) présentent l'avantage d'assurer la continuité du fonctionnement des instances et notamment de permettre leur consultation sur les décisions de l'employeur induites par la crise sanitaire* ». Dès lors, pour Force Ouvrière, il paraissait plus logique que le champ de la consultation soit limité à ces cas d'urgence, afin d'éviter que l'employeur tente de faire « *passer en force* » certaines mesures sans rapport avec la situation actuelle. Il aurait donc été nécessaire, selon nous, de limiter l'élargissement du recours à ces modes de réunions dématérialisés aux seules décisions de l'employeur liées à l'état d'urgence, ou au moins de ne pas limiter le droit de veto des élus aux quelques cas prévus par l'ordonnance. De plus, le recours à la visioconférence, à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des réunions, « *après que l'employeur en a informé leurs membres* ». Il semble ainsi qu'il appartienne à l'employeur, et à lui seul, d'en prendre l'initiative. Par conséquent, qu'en est-il de la possibilité, pour les élus de solliciter l'organisation des réunions dans ces conditions, prérogative symétrique, qui nous paraît impérative compte tenu des circonstances ?

- Modification de l'ordonnance du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire. FO est évidemment favorable à la mobilisation des SST dans la cadre de la politique vaccinale, le droit de prescription d'un certificat médical uniquement pour les personnes vulnérables ou atteinte du COVID 19 semble poser un problème de déontologie médical. En effet, comment respecter le secret médical si le droit de prescrire ne s'applique que pour une pathologie spécifique ? cela informe nécessairement l'employeur sur l'état de santé de son salarié ce qui apparaît être un manquement au secret médical ;
- des règles applicables au calcul de l'activité partielle pour les salariés en associations intermédiaires, résultant de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 ;
- de la neutralisation des sanctions en cas de non-respect des obligations liées à l'entretien professionnel de l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- de la suspension du délai de carence pour les agents de la fonction publique atteints par le Covid-19.

Le texte habilite enfin le gouvernement à recourir aux ordonnances pour "tenir compte de la situation sanitaire et de ses conséquences et d'accompagner la reprise d'activité, si nécessaire de manière territorialisée" (article 12). Le gouvernement est ainsi habilité jusqu'au 30 septembre 2021 de procéder par ordonnance pour adapter ou prolonger les dispositions sur l'activité partielle et l'APLD ; il est à noter que le Sénat avait retiré l'habilitation sur l'APLD. Il en est de même pour l'activité partielle des personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au covid 19 et pour les salariés liés de parenté avec "un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile". Enfin, le texte définitif revient sur la position du Sénat en réintroduisant l'habilitation jusqu'au 31 août 2021, à prendre une ordonnance sur l'indemnisation chômage des intermittents du spectacle.

